

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 723, 1079
les communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY, ROUANS, VUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 723, 1079 afin de procéder aux marquages routiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 723 entre les PR 2 + 261 et 18 + 545, 1079 classée RDL1 entre les PR 0 + 975 et 2 + 627*, sur le territoire des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY, ROUANS, VUE.

du lundi 24 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024

Les véhicules de travaux seront équipés de feux spéciaux et d'un panneau AK5 de trois feux.

Interdiction de doubler et de stationner au droit du chantier selon avancement.

La restriction sera appliquée de **9h00 à 16h30** sur le réseau majeur (RD 723).

La restriction sera appliquée de **7h00 à 18h00** sur le réseau de desserte locale (RD 1079).

En aucun cas l'entreprise ne pourra intervenir le vendredi 28 juin 2024, suite à l'arrêté ministériel réglementant le calendrier hors chantier sur le réseau majeur.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 12 juillet 2024.

* Coordonnées GPS : RD723 de 47.273903,-2.007484 à 47.194763,-1.853808 - RD1079 de 47.178272,-1.854960 à 47.164597,-1.846395

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par HELIOS, 17, rue du Tisserand 44803 SAINT HERBLAIN, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY, ROUANS, VUE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY, ROUANS, VUE,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB MACHECOUL-ST-MEME, COB St-Brévin-Les-Pins,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

Le 13 juin 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB MACHECOUL-ST-MEME, COB St-Brévin-Les-Pins

Situation des travaux

